Aix*Marseille université
Socialement engagée

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2023/12/19-19-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 19 décembre 2023, sous la présidence d'Eric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation et notamment dans ses articles L. 123-2, L. 713-9, L. 952-1 à L. 952-3, et L. 954-1,
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment son article 7-1,
Vu l'arrêté 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu la délibération n° 2022/11/25-18-CA du Conseil d'administration en date du 25 novembre 2022 relative à la politique de déplacement pour l'année 2023,

Considérant qu'il appartient à l'établissement de justifier les motifs autorisant les dérogations aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Considérant que la délibération adoptée par le Conseil d'administration l'année en supra arrive à son terme,
Considérant qu'il convient en conséquence de définir les motifs et les règles dérogatoires au régime juridique applicable au personnel civil de l'Etat,

OBJET : Règles dérogatoires au régime juridique applicable au personnel civil de l'Etat

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration

DECIDE

Article 1er :

APPROUVE la reconduction du taux de réduction de 50 % lorsqu'un agent se trouve en stage ou formation sur l'un des sites de l'établissement situés en dehors de sa résidence administrative ou personnelle.

Article 2 :

APPROUVE la reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 du dispositif permettant aux agents de ne pas produire de justificatifs de repas en cas de remboursement forfaitaire.

Article 3 :

APPROUVE la reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 du dispositif permettant aux agents d'être remboursé à hauteur du justificatif dans les cas suivants :

les déjeuners des enseignants de l'IRT, y compris avec des stagiaires, dans la limite de 25 euros.
les déjeuners des personnes qualifiées « d'experts extérieure » à l'établissement en mission pour le compte de l'établissement, dans la limite de 35 euros.

Article 4 :

APPROUVE le nouveau plafond de 170 euros applicable en cas de nécessité d'hébergement dans la Commune de Paris.

Article 5 :

APPROUVE la reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 du relèvement du plafond en cas de nécessité d'hébergement dans les communes du Grands Paris, des villes de plus de 200 000 habitants ainsi que d'Aix-en-Provence.

Article 6 :

APPROUVE la reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 du dispositif de remboursement applicable aux directeurs d'unité de recherche et aux directeurs de composante en déplacement à l'étranger décrit ci-après :

Le remboursement s'effectue aux frais réels plafonnés au *per diem* et uniquement sur présentation de justificatifs.

A titre exceptionnel, il peut s'agir d'un remboursement forfaitaire au *per diem*. C
Ce type de remboursement doit être privilégié par l'ordonnateur pour des cas exceptionnels tels les déplacements dans des régions ou pays dans lesquels l'obtention de justificatifs est difficile.
Dans cette hypothèse, le justificatif d'hébergement est obligatoire.

Pour les missions de longue durée, une dégressivité est mise en place au-delà du trentième jour de la mission.

Article 7 :

APPROUVE la reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 du dispositif exceptionnel applicable aux déplacements en France et à l'étranger sur autorisation préalable du Président.

Dans cette hypothèse, sont pris en charge aux frais réels, les frais de l'agent en mission lorsque hébergés dans des conditions telles que les frais engagés dépassent les forfaits fixés par l'établissement ou les *per diem* fixés par la réglementation.

Les conditions sont les suivantes : raison de sécurité, manifestation se déroulant dans un lieu imposé, colloque prestigieux, évènement particulier se déroulant pendant la mission (culturel, sportif ou commercial...).

Le remboursement des frais engendrés par le déplacement s'effectue aux frais réels sur la base des justificatifs fournis par l'agent.

Article 8 :

APPROUVE la reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 du dispositif applicable aux déplacements administratifs à Aix-en-Provence *intramuros* ou Marseille *intramuros* dans les conditions définies ci-après :

Le missionnaire peut se faire rembourser des frais engendrés par ses déplacements selon le moyen de transport préalablement autorisé par l'ordonnateur.

Les déplacements des agents entre leur résidence personnelle et leur résidence administrative ne peut en aucun cas être pris en charge.

Article 9 :

APPROUVE les mesures liées à la sobriété énergétique suivantes :

- Le train est obligatoire pour tout déplacement inférieur à 3 heures et 30 minutes.
- Pour les trajets en train d'une durée supérieure à 2 heures et 30 minutes, il est possible, sur accord de l'ordonnateur, de voyager en première classe.
- Si la durée de la réunion est inférieure à 3 heures le nombre de déplacements durant une journée doit être limités en fonction de la distance à parcourir.
- Inciter à ce que les déplacements coûteux en bilan carbone soient réservés aux missions supérieures à trois nuitées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 35
Quorum : 18
Membres présents : 19
Membres représentés : 8

Fait à Marseille, le 19 décembre 2023,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université

Université d'Aix Marseille
AMU